



NATIONS
UNIES



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr.
LIMITÉE

FCCC/SBI/2005/L.31
6 décembre 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN ŒUVRE

Vingt-troisième session

Montréal, 28 novembre-6 décembre 2005

Point 11 d) de l'ordre du jour

Questions administratives, financières et institutionnelles

Privilèges et immunités à accorder aux personnes siégeant
dans les organes constitués au titre du Protocole de Kyoto

Privilèges et immunités à accorder aux personnes siégeant dans les organes constitués au titre du Protocole de Kyoto

Projet de conclusions proposé par le Président

Recommandation de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre

L'Organe subsidiaire de mise en œuvre n'a pas achevé l'examen des questions relevant de ce point de l'ordre du jour et a décidé de recommander à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto d'adopter, à sa première session, le projet de décision ci-après:

Projet de décision -/CMP.1

Privilèges et immunités à accorder aux personnes siégeant dans les organes constitués au titre du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto

1. *Demande* à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre de poursuivre, à sa vingt-quatrième session (mai 2006), l'examen de la question de l'octroi de privilèges et d'immunités aux personnes siégeant dans les organes constitués au titre du Protocole de Kyoto dans le but d'établir un projet de décision qui sera soumis, pour adoption, à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, à sa deuxième session;

GE.05-71403 (F) 071205 071205
YMQ.05-476 (F)

2. *Invite* les Parties à soumettre, au plus tard le 13 février 2006, leurs vues sur cette question au secrétariat, pour que celui-ci en fasse un récapitulatif;

3. *Prie* le Secrétaire exécutif de prendre l'avis du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur l'octroi des privilèges et des immunités nécessaires aux personnes siégeant dans les organes constitués au titre du Protocole de Kyoto, et d'en rendre compte à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa vingt-quatrième session.
